



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Aisne



**Académie d'Amiens**

**Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Aisne**

Réf.

Dossier suivi par :

Laurent PINEL  
Adjoint à l'IA-DASEN de l'Aisne,  
En charge du 1<sup>er</sup> degré  
Elisabeth CARBONNAUX  
Conseillère pédagogique  
départementale préélémentaire

Téléphone :  
03.23.26.22.03  
03.23.26.22.21

Télécopie :  
03.23.26.22.05  
03.23.26.26.14

Courriel :  
iena02@ac-amiens.fr  
cpd02.preelementaire@ac-amiens.fr

Cité administrative  
02018 Laon cedex

**Horaires d'ouverture :**  
8h30 / 12h00 – 14h00 / 17h30  
du lundi au vendredi  
ou sur rendez-vous

LAON, le 3 juillet 2019

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les enseignants

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

**Objet :** Obligation d'instruction à l'âge de trois ans – Rentrée scolaire 2019

Le projet de loi *Pour l'école de la confiance* est en phase finale d'examen. Il instaure, en son article 2, l'abaissement de l'âge du début de l'instruction (code de l'éducation, article L. 131-1).

Cette modification législative va entraîner, pour toutes les personnes responsables d'un enfant né au cours des années civiles 2014 à 2016 (donc pour un enfant qui atteint l'âge de trois ans et est âgé de moins de six ans au cours de l'année civile 2019), l'obligation de l'inscrire à compter de la rentrée scolaire 2019 dans une école maternelle ou primaire, ou bien de déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille (L. 131-5).

L'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité dès le plus jeune âge.

D'ores et déjà, une grande majorité des enfants fréquentent l'école maternelle dès l'âge de trois ans et satisferont ainsi à l'obligation d'instruction.

En synergie avec les collectivités territoriales, il convient d'informer de leurs obligations lorsque c'est nécessaire les parents et responsables légaux concernés par cette mesure et de les sensibiliser à l'importance de ce droit à l'instruction.

A la rentrée, chaque équipe pédagogique détermine une organisation de la journée adaptée à l'âge des enfants et veille à l'alternance de moments plus ou moins exigeants au plan de l'implication corporelle et cognitive. Les emplois du temps de chaque classe sont organisés pour situer les temps d'apprentissage dans les moments où la capacité d'attention des élèves est la plus grande ; un équilibre sera trouvé entre chaque type d'activités pour permettre à l'enfant de s'épanouir pleinement.

Si l'assiduité est la règle, le texte de Loi comporte une mesure permettant d'autoriser un aménagement du temps de présence des enfants scolarisés en petite section d'école maternelle.

L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes. Cette demande des responsables de l'enfant sera faite par écrit. Le directeur de l'école émettra un avis sur la demande, par écrit également, et la transmettra au plus tôt à l'inspecteur.

2/2

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription dont relève l'école sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.

Il est à noter que les enfants nés entre le 1er janvier et le 1er septembre 2017, qui auront deux ans révolus à la date de la rentrée 2019, admis en petite section d'école maternelle, ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, une demande formelle d'aménagement de leur temps de présence à l'école validée par l'inspecteur de l'éducation nationale n'est pas obligatoire.

Pour la rentrée scolaire 2019, dans l'intérêt des enfants concernés et pour faciliter leur adaptation à l'école, il convient d'installer dès les premiers jours de classe, envers chaque famille et dans l'intérêt de l'enfant concerné, un dialogue propice à la co-éducation.

Dès le début du mois de septembre 2019, vous pourrez gérer la plupart des demandes d'aménagement qui seront formulées par écrit par les familles en utilisant le formulaire de demande joint.

Ces nouvelles dispositions seront abordées lors des réunions de directeurs d'école organisées à la rentrée par les inspecteurs de l'Education nationale.

Je vous invite à porter ce point à l'ordre du jour du conseil des maîtres de pré-rentrée pour répondre aux besoins de chacun des élèves qui vous seront confiés, dans le principe de l'école maternelle, école du langage et de l'épanouissement.

Elisabeth Carbonnaux, conseillère pédagogique départementale pour l'enseignement préélémentaire, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
[cpd02.preelementaire@ac-amiens.fr](mailto:cpd02.preelementaire@ac-amiens.fr)

Je sais pouvoir compter sur votre réflexion en faveur de la réussite de chaque enfant.



Jean-Pierre GENEVIEVE